Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_172-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24/11/2025
Délibération n°5

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi dix-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	53
Votants	57
Vote	
Pour	57
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Laetitia BARREAU, déléguée de Fégréac, donne Pouvoir à Jérôme RICORDEL, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, donne Pouvoir à Aurélie MEZIERE, Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton, donne Pouvoir à Franck PICHOT, Marie-Hélène BUSSON, déléguée de Saint-Nicolas-de-Redon, donne Pouvoir à Albert GUIHARD, Jean-Luc LEVESQUE, délégué de Pipriac, Denis HUET, délégué de Rieux, Nathalie BERTY, déléguée de Sixt-sur-Aff, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Bernard RYO, Maire de Béganne

Secrétaire de séance : Daniel GLOUX

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION – INSTAURATION D'ASTREINTES DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

La présente délibération a pour objet d'instaurer un régime d'astreintes dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Rapport de Madame Florence DE DEYN, Vice-présidente

Dans le cadre du déclenchement du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), il est nécessaire d'assurer une disponibilité opérationnelle permanente des agents mobilisables pour la gestion des situations d'urgence.

A ce titre, REDON Agglomération doit instaurer le régime d'astreintes à mettre en œuvre dans ce cadre.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires ou les agents contractuels de droit public et de droit privé peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

La réglementation distingue plusieurs types d'astreintes et une indemnisation ou compensation qui diffèrent selon le type d'astreinte et selon la filière d'appartenance de l'agent.

Dans le cadre du PICS, l'astreinte s'appliquera dans les situations suivantes :
- toute l'année pour les agents désignés au sein de la cellule de crise intercommunale ;
- en cas de crise déclarée pour les personnels désignés en services essentiels ;
- dans toute autre situation exceptionnelle liée à la gestion de crise décidée par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_172-DE

➢ Organisation des astreintes

- Les astreintes se dérouleront le week-end du vendredi soir au lundi matin, et les jours fériés, sur l'année complète. Selon le déclenchement du PICS, des astreintes pourront être déclenchées en semaine complète ou la nuit en semaine ;
- L'astreinte débute après l'horaire habituel de fin de service de l'agent et cesse à l'horaire habituel de prise de son service ;
- Un planning prévisionnel annuel est communiqué aux agents en fin d'année pour les astreintes de l'année suivante. Il peut être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Afin que la continuité soit assurée, des binômes sont constitués afin qu'en cas d'absence de l'agent prévu au planning, l'astreinte soit assurée dans de bonnes conditions ;
- Les agents en astreinte doivent rester à leur domicile ou à proximité immédiate et être joignables à tout moment via leur téléphone portable professionnel afin d'être en mesure d'intervenir dès l'appel les informant du déclenchement du PICS et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention.

➢ Agents concernés

Tous les agents de REDON Agglomération peuvent être concernés par le dispositif de l'astreinte :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé qui font l'objet d'une réglementation spécifique prévue dans leurs conventions collectives.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes :

- Agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ;
- Agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 : DGS et DGA occupant des emplois fonctionnels des collectivités et d'EPCI à fiscalité propre.

Dans le cadre des astreintes liées au PICS, les agents soumis à ce régime d'astreintes sont désignés dans celui-ci.

➢ Missions durant l'astreinte

Les agents en astreinte seront mobilisés pour :

- Intervenir sur le terrain en urgence ;
- Participer à la coordination et à la cellule de crise ;
- Soutenir les opérations logistiques, techniques, ou administratives liées à la gestion du PICS ;
- Toutes autres missions nécessaires à la gestion de la crise.

➢ Indemnisation des Astreintes

Les astreintes **seront indemnisées** aux agents et suivront les taux fixés par les arrêtés ministériels et les décrets d'application.
Les tableaux ci-dessous sont donnés à titre indicatif (valeurs à ce jour).

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_172-DE

Filière Technique

	Astreinte d'exploitation* (montant brut)	Astreinte de sécurité* (montant brut)	Astreinte de décision* (montant brut)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir	-	-	-
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Arrêté du 14/04/2015

* Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : surveillance du bon fonctionnement d'une station d'épuration).

* Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

* Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires (ex : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, selon leurs statuts particuliers).

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation et de sécurité à moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_172-DE

Autres Filières

Type d'astreinte	Montant brut
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit de semaine	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Arrêté du 03/11/2015

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Agents de droit privé SPIC

Les agents de droit privés SPIC seront indemnisés selon le barème applicable aux agents publics de la filière technique.

- **Indemnisation et Compensation des Interventions**

Toute **intervention réalisée pendant une astreinte** est considérée comme **du temps de travail effectif**, incluant le transport lié à l'intervention. Elle doit être **décomptée, indemnisée ou compensée**. Le respect des durées journalières, hebdomadaires et des temps de repos est impératif, sauf dérogation justifiée par les nécessités du service et inscrite dans le PICS.

Toute intervention **d'agent éligible aux IHTS** (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et **relevant de la filière technique** donnera lieu à **récupération** selon les règles applicables aux heures supplémentaires et complémentaires au sein de REDON Agglomération.

Les interventions des agents de la **filière technique non éligibles aux IHTS (ingénieurs)** et les interventions des **agents de toute autre filière seront rémunérées** selon les barèmes règlementaires applicables dans ces cas.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_172-DE

Les tableaux ci-dessous sont donnés à titre indicatif (valeurs à ce jour).

Filière Technique non éligible aux IHTS

	Indemnité brute d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22 € / heure
Nuit	22 € / heure
Dimanche ou jour férié	22 € / heure

Arrêté du 14/03/2015

Autres Filières

Type d'intervention	Montant brut
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20 € / heure
Nuit	24 € / heure
Dimanche ou jour férié	32 € / heure

Arrêté du 03/11/2015

Agents de droit privé SPIC

Pour les agents de droit privé SPIC, les interventions seront rémunérées selon le régime prévu dans leurs conventions collectives.

- **Suivi des astreintes**

Un registre des astreintes et interventions devra être tenu par chaque direction et être transmis chaque mois à la Direction des Ressources Humaines selon les délais fixés pour les variables de paie.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_172-DE

➢ **Mise en œuvre**

L'instauration et l'organisation des astreintes et des interventions dans le cadre du PICS sera applicable en fonction de la mise en œuvre de celui-ci.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles 20 à 27 ;

VU le décret 2002-147 du 07/02/2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2015-415 du 14/04/2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU les conventions collectives des Déchets IDCC 2149 et de l'Eau et Assainissement IDCC 2147 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement des services et la mise en œuvre du PICS, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 18/11/2025.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'instituer le régime des astreintes et des interventions à REDON Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du PICS selon les modalités exposées ci-dessus ;**
- **d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération ;**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 57 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 24/11/2025

Le Secrétaire de séance,
Daniel GLOUX

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34